

*DECRET n° 2021-590 du 6 octobre 2021 fixant les modalités d'information, de consultation et de participation des populations riveraines à la gestion des forêts du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Eaux et Forêts, du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Vu la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Au sens du présent décret on entend par :

— *projet d'aménagement forestier*, tout projet visant la protection, la conservation, la reconstitution des ressources forestières dans un ressort géographique donné ou ayant un impact sur ces ressources ;

— *projet d'exploitation, de transformation et de commercialisation*, tout projet de prélèvement de produits forestiers dans le domaine forestier privé de l'Etat et des collectivités territoriales, d'installation d'unités industrielles pour la valorisation et la mise sur le marché des produits forestiers ;

— *information publique en matière de gestion durable des ressources forestières*, toute donnée ou connaissance disponible, produite, reçue ou détenue par les organismes publics, et portant sur des éléments de la forêt. Elle est contenue dans les mesures administratives, les accords, les politiques, les plans et les programmes qui peuvent avoir des incidences sur les ressources forestières ou sur les populations riveraines ;

— *consultation*, la collecte des avis, opinions, remarques, préoccupations et contributions des populations riveraines sur une activité ou tout projet relatif à la forêt ;

— *gestion participative des forêts*, l'implication de tous les acteurs dans les prises de décisions concernant la forêt et leur mise en œuvre.

Art. 2. — Le présent décret fixe les modalités d'information et de consultation des populations riveraines des forêts du domaine forestier privé de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que de la participation de ces populations à la gestion durable de ces forêts.

Il s'applique à tous les projets d'aménagement, d'exploitation, de transformation ou de commercialisation des produits forestiers exécutés dans le domaine forestier privé de l'Etat et des collectivités territoriales.

Art. 3. — Les informations à rendre publiques, en matière forestière, sont l'ensemble des informations d'intérêt public, détenues par l'administration forestière, relatives aux projets d'aménagement, d'exploitation, de transformation et de commercialisation des produits forestiers.

Art. 4. — La mise en œuvre de tout projet d'aménagement, d'exploitation, de transformation ou de commercialisation des produits forestiers est précédée de l'information préalable des populations riveraines par le gestionnaire. Il en est de même des changements substantiels intervenant au cours de sa mise en œuvre.

Art. 5. — Tout acte relatif à la mise en œuvre d'un projet tel que visé à l'article 4 doit faire l'objet d'une large diffusion auprès des parties prenantes, notamment par les médias locaux et par voie d'affichage, à la préfecture, à la sous-préfecture, au siège du Conseil régional, à la mairie et au siège de la chefferie traditionnelle concernés pendant un mois.

Art. 6. — Les populations riveraines sont consultées au moyen de séances plénières ou restreintes sur la mise en œuvre du projet.

Art. 7. — Le rapport de la consultation des populations est élaboré par le gestionnaire, validé par l'administration forestière et rendu public.

Art. 8. — La gestion des projets d'aménagement forestier est suivie par des comités locaux de gestion participative mis en place par arrêté préfectoral, sous-préfectoral ou municipal.

Art. 9. — Les attributions, la composition et le fonctionnement des comités de gestion participative des forêts du domaine forestier privé de l'Etat et des collectivités territoriales sont précisés par arrêté du ministre chargé des Forêts.

Art. 10. — Le ministre des Eaux et Forêts, le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 octobre 2021.

Alassane OUATTARA.